



Réf. : 4214 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0917
du 22 SEP. 2022

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 10 place Pinel à Paris 13^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 17 janvier 1996, par Mme Sylvie NIZARD, agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration de la société SYLCLAU, de l'installation de nettoyage à sec sise 10 place Pinel à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 11 janvier 2017, par M. Olivier DUBOIS, Directeur général adjoint des finances de la société 5 A SEC RIF, dont le siège social est situé au 60 route de Sartrouville 78232 LE PERCQ Cedex ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2022, consécutif à la visite d'inspection du 24 juin 2022, de l'exploitation précitée, transmis à l'exploitant le 24 juin 2022, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de vérification du bon état du plafond et du sol effectué par un tiers expert, comme le dispose le point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT dès lors, que l'installation susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation vigueur ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 10 place Pinel à Paris 13^{ème}, est mis en demeure de transmettre, **dans un délai de trois mois**, le rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,


La Sous-Directrice des Polices Sanitaire, Environnementales et de Bâtiment
Sabine ROUSSELY

du 22 SEP. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.